



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n° DM2026_01_05

Portant sur une demande de subvention pour la manifestation Partir en livre

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU les délibérations n°08/20 du 10 juin 2020 et n°52/20 du 30 septembre 2020 qui donnent délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la décision du pouvoir adjudicateur d'organiser la manifestation Partir en livre du 17 juin au 19 juillet 2026 et de demander une subvention au Centre National du Livre.

DECIDE

Article 1 : D'AUTORISER Madame la Maire à demander une subvention de 1 080 € au Centre National du Livre, sis Hôtel d'Avejan, 53 rue de Verneuil (75343) PARIS CEDEX 07.

Article 2 : D'AUTORISER Madame la Maire à signer les documents nécessaires à la demande de subvention.

Fait au Haillan, le 13/01/2026
La Maire,



Andrea KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

-de sa réception en Préfecture :

-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.